Numéro de rôle : **18/1936/A**
Numéro de répertoire : 9437/19
Chambre : **5ème**
Parties en cause : **A** **c/ CPAS de Charleroi**
DEFINITIF

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du

15 octobre 2019

La 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE: **Monsieur I__ A**

Partie demanderesse comparaissant par Maître VANHOESTENBERGHE Elise, avocate à 6000 Charleroi, bld Mayence, 21

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI**
dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse comparaissant par Maître DE CONINCK, avocate loco Maître **Marc DENEVE,** avocat, à 6061 Montignies-sur-Sambre, rue t'Serclaes de Tilly n° 49-51

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 11 juillet 2018,

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe de la juridiction le 25 septembre 2018,

Vu le dossier de la procédure et notamment :
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 20 mai 2019,
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 13 septembre 2019,
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 17 septembre 2019,

Entendu **Monsieur DASCOTTE,** Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience publique du 17 septembre 2019, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 4 juillet 2018, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder au demandeur un revenu d'intégration sociale et/ou une aide sociale aux motifs qu'il cohabitait avec ses parents, bénéficiaires de revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration promérité pour sa catégorie et que son grand-père paternel, qui perçoit une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 1.385,39 €, faisait également partie du ménage.

2. COMPETENCE ET RECEVABILITE

L'action entre dans la compétence matérielle du tribunal de céans dès lors que, selon l'article 580,8°, c) et d) du Code judiciaire, les juridictions du travail sont seules compétentes pour connaître des contestations relatives à l'octroi, la révision, au refus et au remboursement par le bénéficiaire du revenu d'intégration et de l'aide sociale.

Introduite dans les formes et dans le délai requis, elle est par ailleurs recevable, sa recevabilité n'ayant d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Né le 11 avril 2000, le demandeur est de nationalité belge. Il était étudiant au collège de l'Alliance à Monceau-sur-Sambre en 6ème année, section science/math forte.

Il vivait avec ses parents ainsi que ses cinq frères et six sœurs, tous mineurs et scolarisés, et son grand-père paternel.

Les ressources de la famille, composée de quinze personnes, étaient constituées d'allocations de chômage au taux journalier de 47,94 € (soit 47,94 x 313/12 = 1.250,44 €/mois) perçues par le père du demandeur, d'une allocation d'handicapé d'un montant de 1.385,39 €/mois versée au grand-père du demandeur ainsi que d'allocations familiales d'un montant mensuelles de 3.322,04 €.

Ses parents sont propriétaires de l'immeuble qu'ils occupent à Marchienne-au-Pont, et remboursent un crédit hypothécaire à raison de 418 €/mois.

Le 8 juin 2018, le demandeur a sollicité du défendeur l'octroi d'un revenu d'intégration ou d'une aide financière.

Après analyse de la situation financière de la famille, le Comité spécial du service social du défendeur a, en sa séance du 4 juillet 2018, refusé d'accorder au demandeur un revenu d'intégration sociale et/ou une aide sociale en raison de sa cohabitation avec ses parents, bénéficiaires de revenus supérieurs au montant du revenu d'intégration promérité pour sa catégorie et avec son grand-père paternel, lequel perçoit une allocation de remplacement de revenus d'un montant de 1.385,39 €.

Le demandeur a contesté cette décision par une requête reçue au greffe le 25 septembre 2018.

Le 14 janvier 2019, le demandeur a introduit auprès du défendeur une nouvelle demande d'aide, signalant qu'il avait déménagé et était installé seul, depuis le 1er décembre 2018, dans un logement situé rue à 6031 Monceau-sur-Sambre.

Le 22 janvier 2019, le Comité spécial du défendeur lui a octroyé un revenu d'intégration au taux isolé moins ressources, soit 9.976,16 €/an, à partir du 1er décembre 2018.

La période litigieuse s'étend donc du 8 juin 2018 au 30 novembre 2018.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le bénéficie du droit à l'intégration sociale est toutefois soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

Il n'est pas contesté que le demandeur satisfait à ces conditions, sous réserve toutefois de la condition relative aux ressources.

Le défendeur a en effet admis que la poursuite de ses études par le demandeur constituait un motif d'équité faisant obstacle à une mise au travail effective.

Pose par contre problème la question des ressources.

Aux termes de l'article 16 § 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale « *Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite* ».

L'article 14 § 1er, 1° de la même loi dispose qu'il faut entendre par « cohabitation » le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères.

Cette situation correspondait à celle que connaissait le demandeur dès lors qu'il résidait, à la date de sa demande et durant la période qui demeure litigieuse, au domicile parental avec ses onze frères et sœurs, tous mineurs, et son grand-père paternel.

Selon l'article 14 précité, le revenu d'intégration annuel dû à toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes s'élève à 4.400 € (portés à 7.141,56 € à partir du 1er septembre 2017).

L'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit cependant qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi peut être prise, totalement ou partiellement, en considération et qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14 § 1er, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond donc non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail (C.T. Liège, 5ème ch., 12.06.1992, le Mouvement communal 1994, 611).

Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le centre public d'aide sociale fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voir concernant le minimex : C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541 et références citées en note p. 542 ; T.T. Charleroi, 5ème ch. 05.01.1999, R.G n° 54.592 inédit ; T.T. Charleroi, 5ème ch. 20.04.1999, R.G. n° 55058/R, inédit ; T.T. Charleroi, 5ème ch., 08.06.1999, R.G. n° 55173/R, inédit).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (Cfr pour le minimex : Cass. 10.05.1993, Pas. 1993, I, 471 ; C.T. Liège 08.09.1995, C.D.S. 1996, p. 541).

Le centre et le juge ont, dans le cadre de cette appréciation, la possibilité de décider d'une prise en compte partielle des ressources des cohabitants (article 34 § 2 de l'arrêté royal du11 juillet 2002), en ce compris les revenus des autres personnes que les ascendants ou descendants majeurs du 1er degré avec lesquels le demandeur cohabite , tels des frères

ou sœurs (C.T. Liège, 5ème ch., 24 juillet 2012, R.G. n° 2012/AL/292 , inédit ; C.T. Mons, 7ème ch., 30 juillet 2014, R.G. n° 2013/AM/151, inédit ; Aide et intégration sociale, le droit en pratique, La Charte 2011, p. 261).

En l'espèce, les ressources régulières des parents du demandeur s'élevaient à la somme de 4.572,48 € par mois (soit les allocations de chômage du père (1.250,44 €) et les allocations familiales (3.322,04 €) reçues par sa mère).

S'y ajoutaient par ailleurs les revenus perçus par le grand-père du demandeur, soit 1.385,39 € à titre d'allocation de remplacement.

S'il est vrai en effet qu'en vertu de l'article 34 §3 de la l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (pris au sens strict), la règle est que les revenus des personnes, autres que les ascendants ou descendants majeurs du 1er degré, avec lesquelles un demandeur cohabite ne peuvent être directement prises compte, il existe un tempérament à cette règle dans la mesure où le recours à la faculté de prendre ou non en considération les revenus des ascendants ou descendants majeurs cohabitant avec le demandeur du revenu d'intégration doit s'apprécier en fonction de tous les éléments de la cause, en manière telle qu'il y a lieu , dans certains cas, de prendre indirectement en compte les revenus des autres cohabitants tels des frères, des sœurs, des oncles ou tantes, ..., pour évaluer le budget du ménage et apprécier si la solidarité familiale ne doit pas prier la solidarité collective (C.T. Liège 5ème ch., 24 juillet 2012, R.G. n°2012/AL/292 ; C.T. Mons 7ème ch., 30 juillet 2014, R.G. n°2013/AM/151 inédits ; Aide sociale – intégration sociale, le droit en pratique, La Charte, 2011, p. 261).

En tenant compte des revenus du grand-père du demandeur, le montant total mensuel moyen des ressources perçues par la famille durant la période litigieuse s'établit donc à environ 5.960 €

Selon les informations ou données recueillies par le défendeur dans le cadre de l'enquête sociale et les rectifications ou renseignements complémentaires fournis par le demandeur dans le cadre de la présente procédure, les charges fixes, variables et périodiques de la famille, en ce compris les frais de nourriture (évalués à 2.000 €), les frais scolaires (1.200 €, soit 100 € par enfant par mois), et une taxe déchets chiffrées à 207 €/mois (?), sont de l'ordre de 5.900 €.

Le budget de la famille était donc en équilibre durant la période litigieuse.

A défaut de preuves en sens contraire, et notamment la preuve d'un endettement quelconque, le revenu disponible apparaît comme suffisant pour permettre aux intéressés de mener une vie conforme à la dignité humaine.

C'est donc à raison que le défendeur a refusé d'allouer au demandeur tant un revenu d'intégration qu'une aide sociale.

Il convient donc de confirmer la décision litigieuse, laquelle apparaît, au surplus, comme suffisamment motivée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande,

La dit non fondée,

Confirme la décision administrative entreprise,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 131,18 € ;

Condamne la partie défenderesse à la contribution de 20,00 € (loi du 19 mars 2017) ;

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSCHE	Juge suppléant, présidant la cinquième chambre,
VAN DROOGHENBROECK	Juge social suppléant au titre d'employeur,
ROBERT	Juge social au titre de travailleur salarié,
MATHY	Greffier.

MATHY ROBERT VAN DROOGHENBROECK VAN DRIESSCHE

Et prononcé en audience publique du **15 octobre 2019,** de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par M. VAN DRIESSCHE, Juge suppléant au Tribunal du travail, président de chambre, assisté de M. MATHY , Greffier.

Le Greffier, Le Président,

M. MATHY M. VAN DRIESSCHE